

## Décisions du Conseil d'administration du 13 novembre 2014 portant sur les actions de Performance

Le Conseil d'administration, sur autorisation de l'assemblée générale du 4 juin 2013, et sur proposition du Comité de nomination, des rémunérations et de la gouvernance, a décidé l'attribution de 275.000 actions de performance existantes, soit 22% de l'enveloppe globale accordée par ladite assemblée générale pour une durée de 38 mois, à environ 780 bénéficiaires, dont Monsieur Thierry Le Hénaff, Président-directeur général, à hauteur de 26.000 actions de performance. L'attribution définitive des actions à l'issue de la période d'acquisition de 4 ans, pour toutes les catégories de bénéficiaires, est subordonnée à une condition de présence dans le Groupe à ce moment là et à l'atteinte des trois critères de performance exigeants fixés par le Conseil d'administration. Outre les critères relatifs à la croissance de l'EBITDA, et à la marge d'EBITDA d'ARKEMA comparée à un panel de compétiteurs, applicables au plan d'actions de performance 2013 et maintenus dans le cadre du plan 2014, le Conseil d'administration a en effet décidé d'introduire un troisième critère de performance, le TSR (*Total Shareholder Return*) afin d'aligner encore plus directement les intérêts des bénéficiaires d'actions de performance avec ceux des actionnaires.

Ces trois critères exigeants, s'appliquant chacun à une quote-part des droits attribués, sont définis comme suit :

- la croissance de l'EBITDA d'ARKEMA : pour 35% des droits attribués

La cible permettant d'attribuer la totalité des droits au titre de ce critère sera que l'EBITDA de 2017 atteigne 1 310 millions d'euros, le ratio d'endettement net sur fonds propres ne dépassant pas 40 %. Si ce ratio devait exceptionnellement dépasser le seuil de 40 %, une révision de l'EBITDA-cible serait proposée par le Comité de nomination, des rémunérations et de la gouvernance au Conseil d'administration.

Aucune action ne sera attribuée si l'EBITDA en 2017 est inférieur à 1 000 millions d'euros. Entre 1 000 millions d'euros et 1 310 millions, le taux d'attribution sera déterminé selon une échelle linéaire et continue.

- la marge d'EBITDA 2017 comparée : pour 30% des droits attribués

La totalité des droits sera attribuée si la marge d'EBITDA d'ARKEMA en 2017 est supérieure d'un point à la moyenne du panel retenu. Si la marge d'EBITDA d'ARKEMA en 2017 est égale à la moyenne du panel retenu, le taux d'attribution sera de 85 %. Si la marge d'EBITDA d'ARKEMA est inférieure de 2,5 points ou plus à celle du panel, aucune action ne sera attribuée.

Entre ces deux valeurs, le taux d'attribution sera déterminé en fonction de l'indicateur, au titre de l'exercice 2017, déterminé comme suit : indicateur = marge d'EBITDA d'ARKEMA – marge moyenne d'EBITDA du panel.

Valeur de l'objectif	Taux d'attribution au titre du critère
Marge d'EBITDA d'ARKEMA > marge moyenne d'EBITDA du panel + 1	100 %
Marge d'EBITDA d'ARKEMA = marge moyenne d'EBITDA du panel	85 %
- 0,5 < indicateur < 0	75 %
- 1 < indicateur ≤ - 0,5	65 %
- 1,5 < indicateur ≤ - 1	50 %
- 2 < indicateur ≤ - 1,5	35 %
- 2,5 < indicateur ≤ - 2	20 %
Indicateur ≤ - 2,5	0 %

Le Conseil d'administration a en outre décidé d'adapter le panel de compétiteurs pour tenir compte des changements intervenus dans le paysage concurrentiel. Celui-ci est désormais constitué de : Akzo Nobel (Chemicals), BASF (hors Oil&Gas), Clariant, Lanxess, Solvay, et Evonik.

- Le TSR (*Total Shareholder Return*) comparé : pour 35% des droits attribués

Le TSR d'Arkema sur une période de trois ans, de 2015 à 2017, sera comparé à ceux du panel des mêmes compétiteurs (cf. 2<sup>ème</sup> critère).

Ce critère sera atteint à 100% si le TSR d'Arkema se situe aux premiers rangs du classement des 7 groupes (Arkema et les 6 compétiteurs du panel) classés par ordre décroissant de leur TSR sur la période.

Le taux d'attribution des actions au titre de ce troisième critère sera le suivant :

Rang d'Arkema obtenu par classement du TSR de chaque groupe, par ordre décroissant	Taux d'attribution au titre du critère
1 <sup>er</sup> ou 2 <sup>ème</sup>	100%
3 <sup>ème</sup>	75%
4 <sup>ème</sup>	50%
5 <sup>ème</sup>	25%
6 <sup>ème</sup> ou 7 <sup>ème</sup>	0%

Le calcul du TSR s'effectue comme suit :

$$\text{TSR} = (\text{cours de fin de période} - \text{cours de début de période} + \text{somme des dividendes par action distribués au cours de la période}) / \text{cours de début de période}.$$

Pour limiter les effets de volatilité sur le cours de bourse, il sera retenu un cours moyen relevé sur une durée de deux mois.

Ainsi le cours de début de période s'établira comme la moyenne des cours d'ouverture entre le 1<sup>er</sup> novembre 2014 et le 31 décembre 2014, celui de fin de période comme la moyenne des cours d'ouverture entre le 1<sup>er</sup> novembre 2017 et le 31 décembre 2017.

Dans la continuité de sa pratique antérieure, et conformément aux recommandations du Code Afep-Medef révisé de juin 2013, Monsieur Thierry Le Hénaff a par ailleurs pris l'engagement formel de ne pas utiliser d'instruments de couverture portant sur les options d'actions ou actions de performance qui lui ont été attribuées ou qui lui seront attribuées par la Société dans le cadre de ses fonctions et ce tant qu'il détiendra un mandat social de dirigeant dans la Société.

Le Conseil d'administration a en outre plus généralement confirmé que les droits attribués au Président-directeur général au titre des plans d'attributions d'actions de performance mis en œuvre sur autorisation de l'assemblée générale susvisée ne pourront dépasser 12% de l'ensemble des droits attribués au titre d'une année.

Il est rappelé que conformément à la loi et au Code Afep-Medef, le Président-directeur général est soumis, depuis 2010, à une obligation complémentaire de conservation des actions attribuées et devra conserver, jusqu'à la cessation de ses fonctions, au minimum 30% des actions attribuées définitivement au titre d'un plan d'attribution d'actions de performance ainsi qu'un nombre d'actions issues des options de souscription exercées correspondant au minimum à 40% de la plus value nette



d'acquisition. Ces obligations sont suspendues dès lors que le nombre d'actions Arkema détenues, quelle que soit leur origine, représente un montant global équivalent à 200% de la rémunération annuelle brute fixe pour le Président-directeur général. Toutefois, lorsque le Président-directeur général détient une quantité d'actions, quelle que soit leur origine, représentant deux fois la partie fixe de sa rémunération annuelle brute alors en vigueur, une obligation de conservation d'un minimum de 10% des actions définitivement attribuées postérieurement à l'atteinte de ce seuil, et d'un nombre d'actions issues d'options exercées correspondant au minimum à 10% de la plus value nette d'acquisition, sera applicable. Compte tenu de ces obligations de détention exigeantes, la disponibilité des actions de performance n'est pas conditionnée à l'achat d'actions supplémentaires de la Société.